



Mémoire au BAPE Le Projet Horne 5 de Falco à Rouyn-Noranda

Déposé par la Première Nation Abitibiwinini

26 septembre 2024

INTRODUCTION

Le présent mémoire est déposé au *Bureau des audiences publiques sur l'environnement* du Québec (ci-après le « **BAPE** »), dans le cadre de l'enquête et l'audience publique portant sur le projet Horne 5 de Ressources Falco, ci-après appelé le « **Projet** », par la Première Nation Abitibiwinini (ci-après « **Abitibiwinini** »).

Ce mémoire vise à exposer de manière succincte les droits d'Abitibiwinini et de faire état des impacts potentiels du Projet sur Abitibiwinini ainsi que de nos principales préoccupations.

LA PREMIÈRE NATION ABITIBIWININI

Nous, les Abitibiwininik, qui signifie « les gens du partage des eaux » en langue Anishinabe, occupons et utilisons depuis des milliers d'années notre territoire traditionnel, notre Abitibiwinini Aki, afin d'y pratiquer notre mode de vie unique basé sur la chasse, la pêche, la trappe et la cueillette. Autrefois un peuple nomade dispersé sur nos territoires de famille respectifs, nos ancêtres parcouraient nos terres et nos eaux, en harmonie avec la nature, afin, entre autres, de suivre le caribou et l'esturgeon jaune, animaux qui sont au cœur de notre culture distinctive.

Au cours du 20^e siècle, des mesures fédérales et provinciales ont été mises en place dans le but de nous assimiler et sédentariser. Ces mesures incluent, mais ne se limitent pas à l'imposition de la réserve à castor d'Abitibi en 1943 et l'instauration des terrains de piégeage enregistrés en 1945 qui ont amputé nos territoires de famille, l'ouverture du pensionnat pour enfants de Saint-Marc-de-Figuery en 1955 et la destruction sans précédent de nos terres et nos eaux par l'industrie minière et forestière.

Malgré tout, la pratique moderne de nos activités de subsistance, la documentation et la transmission de nos savoirs autochtones ainsi que la présence de nombreux sites d'importance culturelle, comme, entre autres, nos territoires de famille, nos camps de chasse, les sites de cueillette, les lieux de rassemblement et les sépultures, témoignent de notre relation continue et dynamique avec notre Abitibiwinini Aki.

Plus précisément, Abitibiwinini possède, occupe, utilise et gère notre Abitibiwinini Aki par le biais des pratiques, coutumes et traditions suivantes qui font partie intégrante de notre culture distinctive :

- les activités de prélèvement des ressources fauniques comme la chasse, la trappe, la pêche et la cueillette à des fins de subsistance, sociales, rituelles et commerciales;
- les activités de prélèvement de ressources forestières, végétales, hydriques et minérales à des fins de subsistance, sociales, rituelles et commerciales;

- la construction de campements, de caches, d'habitation et autres infrastructures nécessaires à notre mode de vie;
- la tenue de cérémonies spirituelles et culturelles;
- l'utilisation du territoire, des cours d'eau et des plans d'eau, y compris des rivières et des lacs, à des fins notamment de transport;
- le contrôle et la gestion exclusifs ou partagés du territoire.

Cette possession, occupation, utilisation et gestion est reflétée d'ailleurs dans la toponymie d'Abitibiwinini qui recouvre l'entièreté de son *Abitibiwinini Aki*, y compris sur la partie du territoire où se situe le Projet.

DESCRIPTION DE NOS DROITS

Nous avons des droits ancestraux, y compris le titre ancestral, et des droits issus de traité sur et dans l'entièreté de notre Abitibiwinini Aki et toutes les ressources qui s'y trouvent, droits qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

En ce qui a trait au titre ancestral, Abitibiwinini possède en exclusivité ou conjointement un titre ancestral sur l'intégralité de notre Abitibiwinini Aki, y compris sur la partie où se situe le Projet.

Comme décrit par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, [2014] 2 RCS 256 :

[73] Le titre ancestral confère des droits de propriété semblables à ceux associés à la propriété en fief simple, y compris le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder les terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive.

Abitibiwinini possède également des droits ancestraux ainsi que des droits issus de traités conclus entre nos ancêtres et la Couronne française et anglaise. Or, en 1996, dans l'arrêt *R. c. Cote*, [1996] 3 R.C.S. 139, la Cour Suprême du Canada a reconnu les droits de chasse et de pêche des membres de la Nation Algonquine.

Abitibiwinini n'a jamais cédé, abandonné, renoncé ou autrement perdu nos droits ancestraux, incluant notre titre ancestral, et nos droits issus de traité.

Les droits inhérents d'Abitibiwinini, dont notre droit à l'autodétermination, trouvent également confirmation et protection dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Or en vertu de l'article 32 de la déclaration, les gouvernements

doivent obtenir le consentement d'Abitibiwinini, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation du Projet.

Abitibiwinini est également en train de développer nos propres lois et politiques en matière de gestion et d'intendance à l'égard de notre Abitibiwinini Aki qui là encore exigent l'obtention de notre consentement avant l'approbation et la réalisation de tout projet de développement.

LE DÉVELOPPEMENT MINIER SUR NOTRE ABITIBIWININI AKI

Tel que mentionné, tout projet de développement dans notre Abitibiwinini Aki exige notre consentement libre, éclairé et explicite, et ce, en vertu de nos propres lois et coutumes, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones*. Lorsqu'un promoteur souhaite exploiter un projet sur notre Abitibiwinini Aki et développer nos ressources naturelles, ce consentement se donne par la signature d'une Entente sur les répercussions et avantages (ci-après « **ERA** ») entre notre communauté et le promoteur, entente qui prévoit des stipulations en matière de développement économique (formations, emplois, contrats), de surveillance environnementale et de partage de bénéfices.

Bien que nous ayons été les témoins du développement sans précédent de nos terres ancestrales pendant une grande partie des 20^e et 21^e siècles, les compagnies minières n'ont commencé que récemment à respecter nos droits en signant des ERA avec nous, lesquelles ont permis à Abitibiwinini de recevoir une part des bénéfices que retire l'industrie minière de l'exploitation de nos ressources minérales, tout en veillant à ce que les projets respectent nos droits et les normes les plus strictes en matière de protection de l'environnement.

En 2022, Abitibiwinini et le Québec ont signé l'*Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation*¹ qui prévoit, entre autres, que le Québec s'engage à encourager les compagnies minières à conclure des ERAs avec Abitibiwinini, mettant par écrit une pratique bien établie dans le domaine minier. Par contre, le Québec refuse toujours de partager les redevances minières dont il est bénéficiaire et qui découlent de l'exploitation de notre territoire traditionnel avec nous, retardant ainsi une participation **pleine et entière** d'Abitibiwinini à la mise en valeur de nos ressources naturelles. Pourtant, un tel partage entre le gouvernement et les Premières Nations est courant en Ontario et en Colombie-Britannique – il est donc grand temps que le Québec rattrape son retard à cet égard.

¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/ententes/Algonquins/Pikogan-abitibiwinini/2022-06-20_Projet_Entente_Qc-Abitibiwinini_FINAL_transmis_ministre.pdf

LE TERRITOIRE VISÉ PAR LE PROJET HORNE 5

La carte annexée au présent mémoire montre les frontières approximatives de notre Abitibiwinini Aki. À noter que cette carte est jointe à l'entente de consultation conclue entre Abitibiwinini et le Québec en 2017² ainsi que *l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre Abitibiwinini et le Québec* signée en 2022.

Comme vous pouvez le voir, le projet Horne 5 de Ressources Falco se retrouve entièrement dans notre Abitibiwinini Aki, dans le bassin versant de la rivière Kinojévis, rivière que nos ancêtres empruntaient pendant des milliers d'années pour circuler entre les bassins des rivières Harricana et des Outaouais.

Bien que les membres de notre communauté continuent de fréquenter la région de Rouyn-Noranda pour y pratiquer leurs activités traditionnelles, notamment la pêche aux lacs Kamasuta, Dassera et Duparquet, il est pratiquement impossible de le faire comme avant en raison de l'étalement urbain et l'industrialisation de la région.

En effet, la partie sud de notre Abitibiwinini Aki, soit entre les villes de Rouyn-Noranda et Val-d'Or, est remplie de projets miniers actifs ainsi que d'anciens sites miniers qui n'ont jamais été remis en état et décontaminés. Ces projets passés et présents ont eu des effets dévastateurs sur nos terres, nos eaux et notre biodiversité et ont rendu la région largement inaccessible aux fins de l'exercice de nos droits de subsistance et nos responsabilités d'intendance. Nous ne pouvons pas non plus ignorer la grande portée des impacts de l'exploitation de la Fonderie Horne de Glencore, qui se trouve à proximité immédiate du site proposé du Projet.

En tant que tel, chaque projet minier qui s'ajoute à la région a le potentiel de contribuer aux effets cumulatifs des projets passés et présents qui nuisent à notre occupation du territoire et l'exercice de nos droits non seulement à proximité de la ville de Rouyn-Noranda, mais partout dans notre Abitibiwinini Aki.

Les effets de l'exploitation minière historique et actuelle de la région autour du Projet ne se limitent pas non plus aux dérangements directs causés par les activités industrielles. Ces projets ont eu l'effet d'un pôle d'attraction attirant des allochtones de tous les coins qui se sont installés sur l'Abitibiwinini Aki afin de gagner leur vie. Ces travailleurs ont aussi voulu profiter de la richesse du territoire pour chasser et pêcher. Une quantité phénoménale de chalets, soit à titre d'abris sommaires ou de baux de villégiature, recouvre notre Abitibiwinini Aki, générant des conflits d'utilisation avec les membres d'Abitibiwinini qui utilisaient déjà notre territoire dans l'exercice de nos droits et de notre mode de vie. Le Projet risque de contribuer davantage à cet impact indirect cumulatif important en attirant encore plus de travailleurs et donc de nouveaux résidents allochtones.

² https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/srpni/administratives/ententes/Algonquins/Pikogan-abitibiwinini/2017-02-16_pikogan-accomodement.pdf

Tout ceci n'empêche pas que nous conservons notre titre ancestral et nos autres droits ancestraux et issus de traité à l'égard de la partie de notre Abitibiwinni Aki où se situe le Projet. De plus, les membres d'Abitibiwinni maintiennent toujours le même sentiment d'appartenance historique et spirituelle à la région. En fait, la région où se situe le Projet renferme des sites spirituels importants pour les communautés algonquines qui entourent le Projet, dont la montagne du Lion à proximité du mont Kanasuta qui permet aux Algonquins et leurs ancêtres d'avoir une vue sur l'ensemble de la région, dont le partage des eaux.

De plus, une très ancienne et importante route de canot reliant la vallée du Saint-Laurent à la baie James passe dans cette région, reliant le lac Opasatica au lac Duparquet. La région était également un lieu de rencontre traditionnel où se rencontraient les ancêtres des communautés algonquines qui entourent le Projet.

Une fois que l'activité industrielle cesse un jour dans cette région, les sites miniers pourront être remis en état le plus possible et les membres d'Abitibiwinni pourront recommencer à réutiliser davantage la région à des fins traditionnelles, malgré que ça ne sera jamais comme avant vu les impacts cumulatifs incalculables, bon nombre desquels représente des dommages irréparables.

LES PRÉOCCUPATIONS D'ABITIBIWinni À L'ÉGARD DU PROJET

Nous avons examiné pour l'instant le résumé de l'étude d'impact du Projet et, à la suite de discussions avec le promoteur, que nous avons l'intention de poursuivre à l'avenir, nous continuons d'avoir de sérieuses inquiétudes quant aux impacts potentiels du Projet sur l'environnement et notre mode de vie unique que nous décrivons ci-dessous.

Les impacts sur l'environnement

Selon le résumé de l'étude d'impact, le Projet pourrait émettre des gaz à effet de serre³, des poussières toxiques, dont la silice cristalline⁴ ainsi que des concentrations de métaux lourds comme l'arsenic⁵, entre autres. Malgré ceci, Falco affirme qu'il mettra en place des mesures pour réduire les impacts du Projet sur la qualité de l'air et prétend que « le risque pour la santé humaine spécifiquement posé par les émissions atmosphériques de Falco est négligeable, à court et à long terme. »⁶

Nous apprécions le fait que Falco ait prévu des mesures dans l'étude d'impact pour traiter ses émissions atmosphériques, dont un système de filtration de poussières à la

³ Résumé de l'étude d'impact, p. 37

⁴ Ibid, p. 48 et 49

⁵ Ibid., p. 44 et 48

⁶ Ibid., p. 49.

ventilation de la mine qui réduira supposément les émissions de métaux de plus de 98%⁷. Par contre, même une contribution faible ou minime à la pollution de l'air pourrait avoir des impacts importants sur l'environnement et la santé, surtout si l'on considère que les émissions de la Fonderie Horne dépassent déjà largement les normes environnementales légales.

Nous ne voyons tout simplement pas comment une mine d'or souterraine à si grande échelle peut éviter de contribuer à la pollution de l'air dont nous respirons, malgré les mesures mises en place pour l'éviter.

Pour ce qui est des résidus du Projet, nous comprenons que plus de 50% des résidus vont retourner sous terre, en grande partie sous forme de remblai en pâte et que pour l'autre moitié, selon Falco, il n'est pas possible de filtrer les résidus pour faire du dry-stack à Rouyn, ni ailleurs, et qu'il est donc nécessaire de pomper les résidus au moyen de longues conduites (17km) jusqu'à l'ancien parc à résidus non restauré de l'ancienne mine Norbec.

Au niveau des conduites, bien que Falco prévoit qu'elles seront à double paroi⁸, un bris pourrait toujours se produire et causer le déversement de substances toxiques dans les plans d'eau qu'elles traversent.

Par rapport au parc à résidus, en utilisant l'ancien parc à résidus non restauré de l'ancienne mine Norbec, nous comprenons que Falco compte améliorer l'état existant du site contaminé, mais nous sommes tout de même très préoccupés par l'impact catastrophique qu'un possible bris de digue pourrait avoir sur diverses masses d'eau, dont le lac Dufault, source d'eau potable de la ville de Rouyn, ainsi que les lacs Waite et Duprat, entre autres. Bien que Falco affirme que les chances d'un bris sont très faibles, de notre point de vue, des bris de digue et des déversements se produisent beaucoup trop souvent, donc c'est certainement une possibilité qui nous inquiète, d'autant plus qu'il s'agit de résidus qui sont considérés acidogènes, lixiviables et cyanurés.

Les impacts sur notre communauté et nos activités traditionnelles

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous ne pouvons plus occuper et utiliser la région de Rouyn-Noranda comme nous le faisons avant parce que des décennies d'exploitation minière et d'autres activités industrielles ont rendu la région pratiquement inaccessible pour notre peuple. Cela ne signifie en aucun cas que nous devons céder à l'industrie minière et accepter que n'importe quel projet aille de l'avant dans la région, surtout lorsque les impacts de ces projets peuvent être ressentis sur des distances beaucoup plus grandes que nous ne le pensons.

⁷ *Ibid*, p. 48

⁸ *Ibid.*, p. 26.

En effet, une revue d'études scientifiques publiées ou en cours a révélé que les émissions de la fonderie Horne contaminent les sols, les lacs, les plantes et les animaux sur des dizaines de kilomètres⁹. Le fait que les contaminants soient transportés à de telles distances signifie que nos membres aient sûrement déjà consommé de la faune et la flore contaminées, à leur insu, et qu'ils continueront à le faire dans le futur.

Plusieurs font état depuis des années d'une contamination de plusieurs espèces animales valorisées dans notre culture: des orignaux et des perdrix dont les foies seraient infestés par des parasites et des ours dont la chair renfermerait des vers. La consommation d'animaux malades peut entraîner des problèmes de santé immédiats et à long terme pour notre population et dissuader de nombreuses personnes de pratiquer et donc de transmettre notre culture, nos pratiques, nos traditions et notre langue.

Au-delà des impacts sur notre santé, il ne faut pas ignorer les effets potentiels du Projet, combinés à ceux des projets existants et passés, sur l'exercice de nos droits et la survie même de notre culture. En effet, le Québec et Falco doivent comprendre que les impacts sur l'environnement en général sont étroitement liés à notre capacité à exercer nos droits de subsistance et nos responsabilités d'intendance. C'est la somme de **tous les impacts**, passés, présents et futurs, qui constitue la toile de fond sur laquelle nous exerçons nos droits, et non les impacts d'un projet pris isolément.

Si nous examinons plus concrètement notre Abitibiwinini Aki, des décennies d'activités industrielles, agricoles et urbaines ont détruit et fragmenté de vastes zones de chasse et de pêche, entraînant un déclin de la biodiversité et des fonctions de nos écosystèmes. Ces impacts ont réduit notre utilisation des terres, nous ont empêchés de pratiquer nos activités traditionnelles comme nous le faisons autrefois et ont interféré avec notre capacité à protéger notre environnement. Elles ont également eu des répercussions sur notre patrimoine culturel, notre sécurité alimentaire et notre santé physique.

Or, le Projet a le potentiel de contribuer aux impacts cumulatifs sur nos droits, d'un point de vue local et régional, y compris à l'égard des aspects liés aux espèces récoltées, aux lieux de récolte préférés, aux méthodes de récolte préférées et à l'importance socio-économique et culturelle de certains sites ou certaines espèces. Le Projet a aussi le potentiel de s'ajouter aux nombreux obstacles à l'exercice de nos droits à l'autodétermination et de gouvernance, y compris les aspects liés à la gestion et la protection de notre territoire, nos eaux et de nos ressources.

Nous avons donc l'intention de poursuivre nos discussions avec le Québec et le promoteur afin d'assurer le respect de nos droits et intérêts et une prise en compte de nos préoccupations vis-à-vis le Projet.

⁹ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1899469/fonderie-horne-environnement-pollution-rouyn-noranda-metaux>

Les impacts socio-économiques du Projet

Bien que la plupart de nos membres résident maintenant sur la réserve de Pikogan près d'Amos, plusieurs d'entre eux vont à l'école, travaillent et/ou résident à Rouyn. Or, nous partageons les préoccupations des citoyens de Rouyn-Noranda en ce qui concerne les impacts socio-économiques du Projet, notamment en ce qui a trait au manque de logements et de places en CPE. L'arrivée de près de 500 travailleurs pour opérer le Projet va certainement alimenter ces pénuries.

En plus de nos préoccupations concernant la qualité de l'eau et de l'air et les impacts sur nos droits, nous sommes préoccupés par les impacts du Projet sur la santé physique et mentale du Projet sur nos membres à Rouyn, qui devront supporter les conséquences de la pollution et des niveaux de bruit élevés causés par le Projet. Finalement, nous ne pouvons pas oublier le stress que peuvent subir les personnes résidant à proximité du Projet en raison des événements sismiques qu'il pourrait provoquer.

CONCLUSION

À ce jour, nous ne sommes pas d'avis que Falco a encore fait la démonstration que le Projet ne présentera pas de risques pour notre peuple, notre Abitibiwinini Aki et l'environnement. Notre analyse du Projet doit se poursuivre avant que nous puissions nous positionner quant au Projet et nous avons hâte de lire le rapport du BAPE qui, nous l'espérons, mettra en lumière les préoccupations que nous avons exprimées plus haut.

ANNEXE A

Territoire d'application

